



EDIT DU ROY HENRY II.

*Qui prononce la peine de mort contre les Filles, qui ayant caché leur
grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs Enfans
sans recevoir le Baptême.*

Du mois de Février 1556.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous présens & avenir,
Salut. Comme nos Prédecesseurs & progeniteurs très-chrétiens Rois de France, ayant par actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-loüables effets qu'à droit & bonne raison ledit nom de très-chrétien, comme à eux propre & péculier, leur avoit esté attribué: En quoi les voulant imiter & suivre, ayons par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion que avons à conserver & garder ce tant célèbre & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéissance; aux Sacremens par lui ordonnez: Et quant il lui plaît les rappeler à soi, leur procurer ourieusement les autres Sacremens pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture. Et estant dûement avertis d'un crime très-énorme & execrable, fréquent en nostre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conceu enfant par moyens deshonnestes ~~ou autres moyens~~ ~~perclus de~~ ~~par mauvais vouloir & conseil~~, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir & déclarer: Et avant le temps de leur part, & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent puis le suffoquent, meurdrent, & autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le Saint Sacrement de Baptême: Ce fait les jettent en lieux secrets & immundes, ou enfoüissent en terre profane, les privans par tel moyen de la sépulture coutumière des Chrétiens. De quoy estans provenus & accusés pardevant

(Extrait de *Canards du 16^e siècle*, Paris, Les Yeux ouverts, sans date.)